



## Arrêt

**n° 124 180 du 19 mai 2014**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Conakry. Le 23 juin 2010, vous auriez quitté votre pays d'origine en avion en compagnie de vos deux fils : [T.S.D.] (né le 11 avril 2007) et [A.D.D.] (né le 17 septembre 2009). Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain de votre départ de Guinée et avez introduit une demande d'asile le même jour à l'Office des étrangers. À la base de cette requête, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vécu depuis votre naissance au domicile parental à Conakry. En 2003, votre mère, [F.D.], serait décédée des suites d'une crise d'hypertension. Votre père, [A.D.D.], aurait également succombé au diabète en 2005. Vous auriez alors été élevée par votre oncle paternel, [O.D.]. Votre grande soeur,*

[S.D.], serait partie vivre chez votre oncle maternel, [S.D.], domicilié à Labé (Guinée), où résiderait également votre tante maternelle, [A.D.D.]. Vous auriez aussi deux tantes paternelles : [R.D.] et [S.D.] à Téliélé, une préfecture de Guinée.

Le 10 août 2006, alors que vous étiez élève au collège, votre oncle paternel vous aurait donnée en mariage à son ami, [B.D.], à l'insu des membres de votre famille côté maternel. Celui-ci serait commerçant à Madina (Conakry) et domicilié à Koloma (Conakry). Après le mariage coutumier et religieux, votre mari vous aurait prise chez lui où vous auriez rejoint votre coépouse, [B.D.]. Il vous aurait forcée à coucher avec lui et battue plusieurs fois ; d'où vous auriez des cicatrices partout sur le corps. Vous auriez tenté de le quitter une semaine après votre mariage, sans succès. Depuis lors, vous auriez vécu enfermée : il vous aurait interdit de quitter la maison et aurait embauché un gardien chargé de votre surveillance. Les uniques occasions auxquelles vous auriez pu être à l'extérieur de votre domicile tenaient à vos consultations médicales durant votre grossesse et à vos deux accouchements à l'hôpital.

Le 03 février 2010, votre grande soeur vous aurait rendue visite. Vous lui auriez raconté votre situation. Rentrée chez votre oncle maternel, elle lui aurait tout expliqué. Le 08 février 2010, votre grande soeur et votre oncle maternel seraient venus vous voir. Votre mari les aurait bien reçus et aurait fait semblant d'être un homme correct. Alors que vous accompagniez votre oncle maternel à la gare, vous vous seriez confiée à lui et auriez sollicité son aide pour quitter votre mari. Il se serait séparé de votre mari sans lui en toucher un mot et se serait directement rendu chez votre oncle paternel pour lui demander de rompre votre mariage. Celui-ci lui aurait signifié que votre famille côté maternel n'avait rien à dire sur sa décision de vous donner en mariage à son ami.

Le 07 juin 2010, alors que vous regardiez le théâtre à la télévision avec votre coépouse, quatre jeunes hommes inconnus, armés de cordes et de morceaux de bois, auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient neutralisé le gardien, votre coépouse et la femme de ménage. L'un d'entre eux vous aurait demandé de prendre vos enfants et de le suivre. Il vous aurait révélé que c'était votre oncle maternel qui les aurait envoyé afin de vous libérer. Vous auriez rejoint votre oncle maternel dans la voiture noire stationnée à quelques mètres de la cour de votre domicile conjugal. Celui-ci vous aurait confiée à son ami, [A.], domicilié au quartier Minière (Conakry), où vous seriez restée jusqu'à votre voyage en Belgique le 23 juin 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté vos extraits d'actes de naissance délivrés en Guinée pour vous et pour vos enfants, une attestation médicale délivrée par la Croix-Rouge de Belgique relative à vos cicatrices et un certificat médical attestant de votre excision de type 1.

En date du 07 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre basée sur le manque de crédibilité de vos déclarations. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n°104.218 du 31 mai 2013, le CCE a estimé qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour confirmer ou réformer la décision du Commissariat général, raison pour laquelle la première décision du Commissariat général a été annulée. En effet, le CCE estimait que le contexte familial, le vécu durant les quatre années de mariage et les circonstances qui ont abouti à votre fuite devaient être creusées.

Vous avez donc été entendue une seconde fois par le CGRA et avez ajouté les éléments suivants :

En juillet 2012, alors que vous preniez le bus après avoir fait des achats à Liège, vous auriez rencontré un compatriote d'origine peuhle du nom de x. Vous auriez entretenu une relation avec lui durant un mois. Puis, il ne vous aurait jamais rappelée. Vous auriez constaté que vous étiez enceinte de lui mais n'avez pas réussi à le joindre. Le 4 mai 2013, vous avez mis au monde un fils, x, né de votre union avec ce compatriote.

Vous n'avez versé aucun nouveau document à l'appui de vos dires.

## **B. Motivation**

Suite à l'arrêt d'annulation n°104.218 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 31 mai 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de rappeler que vous craignez tout retour en Guinée en raison du mariage forcé dont vous auriez été victime le 10 août 2006 (cfr audition I du 04 juillet 2012, p.6-7, 10, 17-18). Ainsi, vous auriez été mariée contre votre gré à [B.D.], commerçant de Conakry, sur base de la volonté de votre oncle paternel. Suite à ce mariage, vous auriez été victime de violences. Grâce à l'intervention de votre oncle maternel, vous auriez pu vous extraire de cette vie avec vos deux enfants et quitter le pays (cfr audition I, p. 12-13). Néanmoins, de nombreuses lacunes émaillent votre récit et empêchent de croire à la véracité de vos propos quant au caractère forcé et violent de votre mariage.

En effet, il ressort clairement de vos déclarations que vous êtes incapable de dépeindre votre vie quotidienne soi-disant malheureuse et empreinte de souffrance auprès de votre mari pendant quatre années, tout comme vous ne parvenez pas à expliquer de manière crédible dans quelles circonstances vous auriez pu fuir « l'enfer » dans lequel vous étiez emprisonnée depuis 2006.

Premièrement, s'agissant des circonstances ayant permis votre fuite, rappelons que votre libération ne tient qu'à l'arrivée de votre soeur et de votre oncle maternel à votre domicile conjugal en février 2010 (cfr audition I, p. 10-13). C'est grâce à leur prise de conscience que vous avez pu compter sur leur aide pour quitter votre mari et le pays. Dès lors, vous avez tout d'abord été questionnée sur votre relation avec votre soeur et votre oncle maternel entre le décès de votre père en 2005 et leur visite en février 2010 (élément déclencheur de votre fuite). Vous expliquez ne pas avoir pu garder contact avec eux parce qu'ils vivaient dans un village reculé de Labé (cfr audition II, p. 7-9, 16-17). Qui plus est, selon vous, ils n'auraient pas pu être au courant de votre mariage parce que votre oncle paternel n'aurait pas informé votre famille maternelle (ibid., p. 16). De ce fait, le Commissariat général s'interroge sur la manière dont votre soeur aurait pu vous rendre visite chez votre mari le 3 février 2010 puisqu'à en croire vos explications, personne ne l'avait mise au courant que vous étiez mariée et dès que vous aviez emménagé chez votre mari à Koloma (cfr audition I, p. 10-11). Conviée à expliquer comment elle aurait pu avoir connaissance de l'adresse de votre foyer conjugal, vous avez avancé que vous n'en saviez rien parce que vous ne lui aviez pas posé la question (idem). Pourtant, il est invraisemblable que votre soeur se soit directement présentée chez votre mari alors qu'elle ignorait que vous aviez déménagé de chez votre oncle paternel pour aller fonder votre propre foyer et qu'en outre elle n'avait gardé aucun contact avec vous ou votre oncle paternel. Vous tenez également des propos contradictoires quant au contact qui aurait pu exister entre votre oncle paternel et votre famille maternelle. Ainsi, durant votre première audition, vous avez assuré que votre oncle maternel n'avait pas de raison de s'inquiéter de votre sort puisque votre oncle paternel le tenait au courant par courrier de votre situation qu'il décrivait comme bonne (cfr audition I, p. 10). Toutefois, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré que votre oncle maternel ne s'était pas inquiété de votre sort entre 2005 et 2010 parce qu'il « faisait confiance à votre oncle paternel » (cfr audition II, p. 16-17). Poussée plus avant dans vos explications, vous ajoutez que votre oncle paternel ne donnait pas de nouvelles de vous à votre oncle maternel (ibid., p. 9, 16-17). De ce fait, vous laissez apparaître une contradiction. Qui plus est, il vous a été demandé d'expliquer comment il était possible que vous ayez pu passer quatre années aux côtés de votre mari sans avoir le moindre contact direct ou indirect avec votre famille maternelle. Sur ce point, vous vous êtes contentée d'expliquer que la raison tenait à leur lieu de résidence, trop reculé (ibid., p. 17). Or, confrontée au fait que vivre dans un endroit reculé n'exclut pas qu'on puisse en sortir, et que votre oncle maternel voyage entre la Guinée et le Sénégal, vous êtes amenée à expliquer comment une telle absence de contacts a pu être possible durant une période de 4 ans (ibid., p. 5-6, 17). Vous n'avez pu donner d'explication convaincante et suffisante à ce sujet puisque vous avez tout simplement répondu que votre tante maternelle n'avait jamais quitté son village (ibid., p. 17). De ce qui précède, il appert qu'il n'est pas du tout crédible que vous ayez été privée de tout contact avec votre famille maternelle durant quatre années et partant, que votre oncle maternel n'ait été au courant de votre situation qu'en février 2010, moment où il vous aurait aidée à fuir.

Rappelons également que votre évasion du foyer conjugal ne peut être tenue pour crédible en raison de la nature trop spectaculaire de son déroulement. Vous indiquez que le matin du 07 juin 2010 à 10 heures, alors que vous regardiez le théâtre à la télévision avec votre coépouse et que votre mari était allé rendre visite à ses magasins, quatre jeunes hommes inconnus, armés de cordes et de morceaux de bois, auraient fait irruption à votre domicile (cfr audition I, p. 10). Ils auraient neutralisé le gardien, votre coépouse et la femme de ménage. L'un d'entre eux vous aurait demandé de prendre vos enfants et de le suivre. Il vous aurait révélé que c'était votre oncle maternel qui les aurait envoyés afin de vous libérer. Vous auriez rejoint votre oncle maternel dans la voiture noire stationnée à quelques mètres de la cour de votre domicile conjugal. Celui-ci vous aurait confiée à son ami, [A.], domicilié au quartier Minière (Conakry), où vous seriez restée jusqu'à votre voyage en Belgique le 23 juin 2010 (Ibid., p. 12 & p. 18). Il est peu vraisemblable qu'une telle opération ait abouti la journée dans une agglomération comme Conakry où vous déclarez avoir un gardien chargé de votre surveillance (Idem.). Il est étonnant que ce dernier n'ait pas crié au secours surtout que cette opération se serait déroulée le matin vers 10 heures.

Il ressort clairement de vos propos que vous invoquez un passé conjugal très difficile et de longue durée. Vous affirmez avoir voulu quitter votre mari dès la première semaine de votre mariage. Cependant, les circonstances de votre première tentative de fuite peuvent tout d'abord être remises en question par vos propos contradictoires. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez expliqué avoir quitté le domicile et avoir été repérée par le frère de votre mari alors que vous étiez à la gare routière de Bambeto (cfr audition I, p. 18-19 & audition II, p. 18). C'est justement parce que vous étiez à cet endroit qu'il aurait compris vos intentions et vous aurait ramenée de force à votre mari (idem). Pourtant, lors de votre seconde audition, vous expliquez que c'est immédiatement à la sortie de votre domicile, alors que vous tentiez de prendre un taxi, à Koloma, que vous avez été repérée par le frère de votre mari (cfr audition II, p. 17-18). Puisque cette première tentative de fuite n'est pas crédible et qu'il s'agissait de l'unique tentative en 4 années de mariage, il est raisonnable de penser que vous n'avez jamais tenté de fuir le domicile conjugal avant de quitter la Guinée, ce qui discrédite déjà largement le caractère forcé et contraignant de votre mariage.

Ensuite, vous avez été amenée à parler de votre vie quotidienne pendant quatre ans avec votre mari et votre coépouse afin de comprendre dans quelles conditions vous avez vécu et quelles étaient les éléments susceptibles de vous pousser à fuir le pays.

Amenée à expliquer quel était votre quotidien, vous restez très générale et évasive. Ainsi, vous vous contentez de déclarer que vous vous occupiez de vos enfants, que vous ne deviez pas faire le ménage, que vous deviez vous occuper de votre mari à tour de rôles avec votre coépouse et que vous viviez enfermée depuis votre première tentative de fuite (cfr audition II, p. 11). Confrontée au fait que vous n'apportez rien de nouveau par rapport à vos déclarations précédentes (cfr audition I, p. 10, 12, 17-18), vous n'ajoutez que peu de choses, à savoir que vous vous occupiez du petit-déjeuner de votre mari quand c'était votre tour, que vous passiez vos nuits avec lui quand c'était votre tour et que les bagarres étaient fréquentes entre vous, notamment quand vous refusiez les rapports sexuels (cfr audition II, p. 11). Ensuite, amenée à donner davantage de détails sur vos occupations au cours de la journée, vous ajoutez que vous aidiez parfois la femme de ménage à préparer le repas (ibid., p. 11-12). À la question « vous aviez d'autres occupations à part ça ? », vous répondez qu'il vous arrivait aussi de regarder la télé et de réfléchir (ibid., p. 12). Outre le fait que vous n'amenez aucun détail supplémentaire à vos déclarations antérieures, force est de constater l'inconsistance et l'absence de sentiment de vécu dans vos propos, d'autant plus au regard des quatre années qu'aurait duré votre mariage.

Interrogée sur votre coépouse, [B.], il ne ressort que très peu d'informations concrètes à son sujet. Bien que vous disiez bien vous entendre avec elle (cfr audition I, p. 18 & audition II, p. 11-13), notamment parce qu'elle prenait votre défense durant vos conflits conjugaux, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous avez passé 4 années de votre vie à ses côtés. Vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la proximité qui vous liait et ce, notamment, parce que vous ne pouvez donner d'explications circonstanciées sur le fait que votre coépouse avait décidé de prendre votre défense lors de vos conflits conjugaux, au risque d'être elle-même violente par votre mari (ibid., p. 11). Par ailleurs, à en croire vos déclarations, vos conversations portaient sur le fait qu'elle vous conseillait de vous résigner par rapport à votre mariage malgré votre haine (ibid., p. 12-13). Poussée plus avant dans votre témoignage, vous ajoutez : « à part ça, on s'amusait, on regardait la télé ensemble, on parlait de tout et de rien, mais pas forcément de mon mari » (audition II, p. 12). Amenée à parler librement de ce que vous avez appris d'elle en 4 années de cohabitation, vous fournissez très peu d'informations (ibid., p. 12-13). Elles sont d'ailleurs très ponctuelles et limitées puisqu'elles portent sur ses parents et sa ville d'origine.

*Vous ignorez comment elle aurait rencontré votre mari, vous affirmez : « je ne peux rien raconter sur sa vie d'avant, son passé, parce que je ne lui ai pas demandé » (ibid., p. 13). Même sur sa vie actuelle, vous ignorez des informations pourtant importantes comme l'école où se rendaient ses trois enfants (alors que l'école avait justement une grande importance dans votre vie personnelle), ses occupations quotidiennes (si ce n'est qu'elle ne travaillait pas et se rendait parfois à des cérémonies) (idem). Votre méconnaissance et l'inconsistance de vos propos au sujet de votre coépouse est d'autant plus invraisemblable qu'elle était l'une de vos rares interlocutrices puisque, selon vos assertions, vous ne sortiez pas et n'aviez aucune visite.*

*Enfin, vous ne convainquez pas le Commissariat général non plus sur la relation soi-disant extrêmement conflictuelle et violente qui vous unissait à votre mari. Certes, lorsque vous êtes amenée à le décrire, vous pouvez répondre en disant qu'« il est grand, teint noir, un gros ventre. [...] Il a les gros yeux, le nez long, un mauvais comportement, il est têtu. [...] Il est imposant, il n'écoute pas ce que la femme lui dit, il fait ce qu'il veut » (cfr audition I, p. 20). Mais ce sont là des informations qui sont générales voire caricaturales parce qu'elles sont peu nuancées et manquent de sentiment de vécu au regard des quatre années passées à ses côtés. Qui plus est, vos déclarations sont très vagues concernant son emploi du temps puisque vous êtes simplement en mesure de dire que le lundi il faisait le tour de ses magasins et puis il restait à la maison (cfr audition II, p. 13-14). Interrogée sur ses occupations quand il restait à la maison, vous répondez qu'il vous proposait de vous asseoir près de lui pour discuter mais vous refusiez (ibid., p. 13). Amenée à en dire davantage, vous expliquez qu'il prenait parfois un bic et qu'il calculait (idem). Selon vous, il sortait le matin à 7h et revenait tard le soir, vers 21h (ibid., p. 14). Compte tenu du fait que vous avez passé 4 années séquestrée à votre domicile et que votre mari ne s'en absentait vraisemblablement que le lundi ou lors de cérémonies auxquelles il était convié (cfr audition II, p. 13, 16), le manque de consistance et d'explications circonstanciées sur son emploi du temps est incohérent. Pour mieux comprendre votre relation avec lui, il vous a été demandé d'expliquer pour quelles raisons vous ne l'aimiez pas. Votre première réponse est la suivante : « je ne l'aime pas, je n'ai aucun sentiment pour lui. En plus, c'est quelqu'un de cynique » (ibid., p. 14). Au vu du caractère tautologique de votre réponse, la question des raisons de votre haine pour lui vous est reposée. Là, vous expliquez que vous ne l'aimiez pas parce que vous ne le connaissiez pas, que vous ne l'aimiez pas et qu'il vous avait amenée à arrêter vos études (idem). Confrontée à la réalité guinéenne selon laquelle les mariages ont peu de rapports avec les sentiments, il vous est demandé pour quelle raison vous refusiez de continuer à vivre avec votre mari, et là vous soulevez le fait que vous aviez le regret de ne pas avoir pu continuer vos études et que vous ne vouliez pas être mariée de force (idem). Constatons donc que vos réponses sont répétitives, manquent de nuances, de précision et de sentiment de vécu par rapport à un homme que vous avez intimement côtoyé durant quatre années. Vos propos sont très peu révélateurs des fondements de votre haine pour votre mari. Le seul fait de ne pas avoir choisi votre mari, au vu du contexte guinéen relatif aux mariages, ne saurait suffire à expliquer en quoi l'absence de sentiments 4 était un réel problème pour vous, surtout au bout de quatre années. Quoi qu'il en soit, à supposer que l'absence de sentiments pour votre mari était réelle, vous ne convainquez pas le Commissariat général que votre vie conjugale relevait du traitement inhumain et dégradant. En effet, si l'existence d'un homme dans votre vie est irréfutable du simple fait de l'existence de vos enfants (cfr actes de naissance), le caractère contraignant, violent et forcé de votre mariage ne tient pas la route.*

*Seuls éléments tangibles d'une probable maltraitance en Guinée, vos certificats médicaux (cfr inventaire) ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos propos et ne peuvent, à eux seuls, établir la crédibilité du contexte dans lequel seraient apparues les cicatrices attestées. En effet, le médecin qui a attesté de la présence de cicatrices n'a nullement établi de lien circonstancié entre leur existence et leur origine probable. Quand bien même un médecin s'attèlerait à énoncer les causes probables de ces cicatrices, il ne pourrait se baser que sur vos déclarations, jugées par la présente décision, non crédibles. Par ailleurs, si vous aviez réellement été séquestrée et victime de violences conjugales répétées durant 4 années, vos explications sur ce point se seraient révélées empreintes de sentiment de vécu et de précisions personnelles, ce qui, en l'occurrence n'est pas le cas (cfr audition II, p. 18-19). Concernant le certificat médical attestant de votre excision type 1, celui-ci n'appuie en rien votre demande d'asile car nulle part dans vos déclarations respectives, vous n'avez invoqué cette excision comme motif de votre demande d'asile. Les seules et uniques craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays sont liées à votre mari et à votre oncle paternel (cfr audition I, p. 23). Quant à votre acte de naissance, il ne peut être qu'un indice de vos lieu et date de naissance et liens de filiation, éléments non susceptibles d'inverser l'argumentation de la présente décision.*

*En dernier lieu, il est assez invraisemblable qu'en quatre années de vie auprès de votre mari constituée de séquestration et de violence perpétuelle, vous n'avez jamais tenté de le quitter à d'autres moments qu'une semaine après votre mariage (tentative jugée non crédible, cfr supra) ou bien d'améliorer vos conditions de vie, en obtenant par exemple qu'il vous laisse sortir, ne fut-ce qu'en sa compagnie aux cérémonies auxquelles il était convié (cfr audition II, p. 17-18). Vos explications liées à la haine totale que vous vouiez invariablement à votre mari sont peu compatibles avec le comportement d'une femme qui voulait, dès 2006, quitter son mari. Votre comportement ne reflète pas du tout cette réalité que vous présentez. Notons également qu'au vu de votre comportement invariablement réfractaire vis-à-vis de votre mari (idem), il est étonnant qu'il ne vous ait pas répudiée ou qu'il n'ait pas demandé le divorce (vfr informations versées au dossier). Confrontée à cette réalité, vous arguez qu'il voulait garder ses enfants (ibid., p. 18). Notons toutefois qu'en Guinée, lorsqu'un couple se sépare, c'est bien souvent le père et la famille paternelle de manière générale qui ont la garde des enfants (cfr informations versée au dossier). Donc, votre explication n'est pas vraisemblable et remet en cause la plausibilité du contexte dans lequel vous auriez évolué.*

*Au surplus, notons qu'étrangement, lors de votre première audition (en 2012), vous n'aviez eu aucune information au sujet d'éventuelles recherches de la part de votre oncle paternel ou de votre mari suite à votre fuite (cfr audition I, p. 21). Étant donné que votre mari avait tout mis en oeuvre pour que vous restiez à ses côtés durant 4 ans (gardien et interdiction totale de sortie), et puisque vous aviez fui avec ses deux fils, il est tout à fait étonnant qu'il n'ait pas entrepris de démarches de ce sens. Ce qui est encore plus étonnant c'est qu'à l'époque de votre première audition, vous n'aviez pas la moindre idée des conséquences de votre fuite. Quoi qu'il en soit, lors de votre seconde audition, vous changez de version et affirmez que votre oncle maternel avait été inquiété par votre mari et votre oncle paternel qui le soupçonnaient d'être lié à votre départ (Cfr audition II, p. 7). Vous ignorez cependant toujours si votre mari a entrepris des démarches judiciaires pour dénoncer la disparition de ses enfants (ibid., p. 19). Il importe de souligner qu'il est incohérent que votre oncle ne vous ait pas tenue au courant de ces recherches au préalable (alors que vous étiez régulièrement en contact) et il est encore plus incompréhensible que vous ne vous soyez pas renseignée sur ces divers éléments de votre fuite.*

*Par conséquent, au vu des nombreuses lacunes susmentionnées, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait que vous avez été mariée de force à un homme qui vous violentait et que vous avez vécu en étant séquestrée à domicile durant plus de 4 années avant que votre oncle maternel ne puisse mettre en place votre libération.*

*Parallèlement à ce mariage forcé, il est nécessaire d'analyser le risque que vous courez en cas de retour en Guinée avec un enfant né hors mariage, le fruit de votre union avec un certain [H.B.] (cfr audition II, p. 3-5, 19-20). En effet, vous prétendez être tombée enceinte lors d'une relation illégitime de juillet 2012. Tout d'abord, il importe d'insister sur le fait que la situation familiale et maritale à l'origine de votre départ n'a pas convaincu le Commissariat général, ce qui jette le discrédit sur la réalité des motifs liés à votre départ de la Guinée (cfr supra). Qui plus est, la réalité de votre relation avec « [H.B.] » n'emporte pas la conviction du Commissariat général non plus. Précisons d'emblée qu'à ce jour vous n'avez toujours pas déposé l'acte de naissance de votre enfant. Vous n'avez pas fait inscrire votre enfant sur votre annexe 26 non plus, et ce malgré les consignes qui vous avaient 5 été données à ce sujet lors de votre audition. Invitée à donner des indications sur l'identité du père de votre troisième enfant, vous avez certes été en mesure de donner quelques informations mais ce sont là des éléments très ponctuels et laconiques telles que son nom, son origine, son âge, son statut marital et le lieu où il vivait en Belgique (cfr audition II, p. 4-5). Vous affirmez ignorer son statut en Belgique parce que vous ne lui auriez pas posé la question (idem). De même, vous ignorez le nom de la personne chez qui il vivait à Namur, vous ne savez pas s'il a toujours vécu en Belgique ou s'il y a demandé l'asile (ibid., p. 20). Interrogée sur son niveau scolaire, vous émettez simplement l'hypothèse qu'il avait dû fréquenter l'école parce qu'il parlait français (idem). Ajoutons qu'à ce jour, vous n'avez amené aucune preuve tangible de l'identité de cet homme. Amenée à expliquer vos sujets de conversation, vous répondez : « on parlait de notre relation, il me disait qu'il m'aime, on ne parlait que de ça, pas d'autre chose » (ibid., p. 4). À la question « vous avez d'autres informations sur cet homme ? », vous répondez par la négative (idem). De même, alors que vous prétendez qu'il vous abordée à la sortie du bus à Liège, vous ignorez ce qu'il y faisait. Vous supposez qu'il allait voir des amis (ibid., p. 20). Confrontée à la méconnaissance dont vous faites preuve au sujet de l'homme qui est le père de votre enfant, vous confirmez que vous savez peu de choses de lui mais vous le trouviez plaisant et il vous paraissait être un homme bien (idem).*

*Etant donné qu'il est le seul homme avec qui vous avez eu une relation en Belgique (plus de deux ans après votre arrivée), que cette relation a duré un mois avec lui et a abouti à la naissance de votre fils, que vous vous fréquentiez intimement à votre domicile (ibid., p. 20), il est plus qu'étonnant qu'à ce jour, vous ne puissiez donner d'autres informations essentielles sur cet homme. L'existence de votre troisième enfant indique que vous ayez eu un homme dans votre vie en 2012. Néanmoins, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la fugacité de votre relation ni de la totale ignorance que vous présentez au sujet du père de votre enfant. À ce jour, rien n'indique que l'homme qui est le père de votre troisième enfant n'est pas votre compagnon légitime voire le père de vos deux autres enfants nés en Guinée. Par conséquent, il n'existe aucun élément permettant de croire que la naissance de votre troisième enfant pourrait être problématique en cas de retour en Guinée. Soulignons par ailleurs que vous n'avez pas soulevé cette crainte personnellement, vous avez simplement déclaré ne pas avoir mis votre oncle maternel (seul contact avec la Guinée) au courant parce que vous aviez honte d'avoir eu un enfant hors mariage (ibid., p. 20).*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la Protection subsidiaire.*

*Les actes de naissance de vos fils constituent un début de preuve de leur identité et de leur lien de filiation avec vous, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision, mais en aucun cas une preuve des problèmes que vous invoquez.*

*Pour ce qui est des articles de presse relatifs à la situation générale en Guinée déposés par votre avocat au CCE, constatons qu'aucun d'entre eux ne concerne votre cas personnel ou ne fait référence à vous. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr supra).*

*Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.*

*Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). 6*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Rétroactes

2.1. La requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 17 août 2011. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Par l'arrêt n° 104 218 du 31 mai 2013 (affaire 103 724), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

«4.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir les faits dont elle fait état à l'appui de sa demande. Elle estime que son récit est entaché d'incohérences et se révèle contradictoire avec les informations objectives dont elle dispose. Elle ne croit pas en la véracité du mariage forcé de la requérante qui lui aurait été imposé par son oncle. Elle remet également en cause l'évasion de la requérante organisée par sa famille maternelle. Elle estime par ailleurs qu'à supposer son mariage forcé établi ainsi que sa séparation d'avec son mari organisée par son oncle maternelle, elle aurait pu rester dans son pays et y vivre tranquillement notamment en trouvant protection auprès des membres de sa famille maternelle.

4.3. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil ne peut cependant se contenter de cette motivation. Il estime, avant tout autre considération, que le mariage de la requérante peut être tenu pour établi : celle-ci donne en effet dans le cadre de son audition une description détaillée et circonstanciée du déroulement de son mariage et produit également les deux extraits de naissance de ses enfants qui démontrent qu'elle a eu avec le dénommé D. B. deux enfants dans le courant des années 2007 et 2009 ; documents qui, compte-tenu de l'attitude de la société guinéenne à l'égard des relations hors mariage, constituent un commencement de preuve de l'effectivité de celui-ci.

4.4.1. Concernant la question de savoir si ce dernier a été forcé ou « arrangé » comme semble le soutenir la partie défenderesse, le Conseil estime ne pouvoir actuellement se prononcer en toute connaissance de cause.

Plusieurs des motifs avancés par la partie défenderesse ne le convainquent pas. Ainsi, s'agissant du motif relatif au caractère peu crédible du « retournement d'attitude » de l'oncle maternel de la requérante, force est de constater qu'il provient d'une lecture biaisée des déclarations de cette dernière qui, à aucun moment, n'a prétendu que son oncle avec lequel elle entretenait des rapports respectueux avait changé d'attitude à son égard au cours des mois qu'elle a vécu à son domicile. Il apparaît au contraire que ce dernier a rapidement évoqué son intention de la marier (dossier administratif, pièce 5, p.13). La circonstance que, par ailleurs, il ait pris soin de sa nièce et lui ait permis de poursuivre, entre-temps, ses études n'est nullement incompatible, comme semble le penser la partie défenderesse, avec le souhait d'un mariage précoce. Un tel raisonnement fait fi du fait que le plus souvent ces mariages reposent sur des considérations perçues comme raisonnables par les « parents » et n'ont nullement pour objectif de nuire à la jeune fille, en l'occurrence c'est un enjeu financier qui semble avoir scellé le sort de la requérante.

Le motif qui fait grief à la requérante de ne pas avoir cherché à éviter ce mariage en contactant la branche maternelle de sa famille repose lui aussi sur une lecture tronquée de ses déclarations. Il ressort en effet clairement à la lecture des notes d'audition que la requérante n'a pas été tenue au courant des démarches effectuées par son oncle pour lui trouver un mari et qu'elle a été mariée par surprise, ce mariage étant célébré le jour même de son annonce. Cette apparente docilité, si elle étonne, peut néanmoins s'expliquer notamment par la fragilité psychologique de la requérante dû à son récent statut d'orpheline et à sa séparation d'avec son unique sœur, ainsi que par la circonstance que sa tante se montrait pour sa part opposée au projet de mariage évoqué.

De même, concernant le motif afférent au profil de la requérante et de sa famille, le Conseil estime, à l'instar des arguments apportés en termes de requête et contrairement à la décision entreprise, que la situation de la requérante présente un certain nombre de particularités qui laisse à penser que le caractère forcé de son mariage est plausible et incitent en conséquence à la prudence: elle était mineure lors de son mariage et de la naissance de son premier enfant (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing « Guinée : Le mariage », p. 12) alors que d'après les informations versées au dossier par la requérante l'âge moyen du mariage à tendance à augmenter ainsi, en 2005, 62% des 15/19 ans se déclaraient célibataires (Landinfo, p.2), son époux est plus âgé de 25 ans (la différence de 10 ans étant la norme en Guinée et une différence de 30 ans nécessitant une autorisation spéciale des pouvoirs publics), elle prouve avoir subi une excision de type 1 ce qui souligne l'attachement de sa famille aux coutumes et traditions (dossier administratif, pièce 19, attestation médicale), elle est d'origine ethnique peule, ethnies au sein de laquelle, d'après les informations objectives versées au dossier administratif, le mariage forcé serait le plus courant (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing « Guinée : Le mariage », p. 13) et son mariage revêtirait, selon ses dires, un enjeu financier.

Ces indices restent cependant insuffisants, au stade actuel de l'instruction, pour considérer que la requérante établit le caractère forcé du mariage qu'elle a été amenée à contracter.



Plusieurs éléments du dossier, dont certains sont mis en avant dans la décision attaquée, laissent dubitatif. Ainsi, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle l'oncle paternel de la requérante a mené ce projet de mariage sans en informer sa famille maternelle. Le Conseil souhaite dès lors que le contexte familial soit creusé d'autant que cette question n'est pas sans incidence sur la possibilité éventuelle, également évoquée en termes de décision, d'une alternative de fuite interne. A cet égard, le Conseil entend cependant rappeler, que lorsque la question porte sur l'alternative d'installation interne, la charge de la preuve s'en trouve inversée en sorte que c'est à la partie défenderesse qu'il revient de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente devant également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu, en l'état actuel du dossier, par l'épisode de l'évasion qu'il juge rocambolesque et invraisemblable. En effet, le Conseil n'aperçoit pas la nécessité d'un tel commando, en dépit de la présence d'un gardien, dès lors que la requérante n'a jamais plus, après sa première tentative de fuite qu'elle prétend avoir tenté une semaine après la célébration du mariage, fait mine de se soustraire à ses obligations maritales. Le Conseil estime en conséquence que tant le vécu de la requérante durant ces quatre années de mariage que les circonstances qui ont abouti à ce qu'elle puisse en définitive prendre la fuite doivent également être creusés. Seules, les éléments de réponses à ces questions permettant de déterminer, en définitive, si ledit mariage a ou non été librement consenti.

4.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que , le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. »

2.2. Après avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard, le 7 novembre 2013, une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 , 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. » (Requête, page 3).

4.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir. » (Requête, page 9).

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour « toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, notamment en vue de la productions d'informations objectives sur la problématique des enfants nés hors mariage ; et/ou une actualisation des informations sécuritaires et la situation des peuls en Guinée. » (Requête, page 20).

### 5. Les documents communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Un article de presse publié le 25 novembre 2013 par l'Agence France-Presse et intitulé « Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés. » ;

- Un article de presse publié le 27 novembre 2013 sur le site internet de Jeune Afrique et intitulé « Guinée : journée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés. » ;
- Un article de presse publié le 18 novembre 2013 sur le site internet de Jeune Afrique et intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry. » ;
- Un article de presse publié le 16 novembre 2013 sur le site internet de Jeune Afrique et intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry. » ;
- Un article de presse publié le 20 novembre 2013 sur le site internet de Radio France International et intitulé « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays. » ;
- Un communiqué de l'Agence France-Presse, publié le 6 octobre 2013 et intitulé « Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences . » ;
- Un article tiré du site internet <http://www.nostalgieguinée.net> publié le 14 octobre 2013 et intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent. » ;
- Un article de presse publié le 4 octobre 2013 sur le site de Radio France International et intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges. » ;
- Un article de presse publié le 23 septembre 2013 sur le site internet du journal Le Monde et intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée. » ;
- Un article de presse publié le 23 septembre 2013 sur le site internet de France 24 et intitulé « Nouvelle flambée de violence à Conakry à l'approche des législatives. » ;
- Un article de presse publié par Jeune Afrique le 23 septembre 2013 et intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés. » ;
- Un article de presse publié par Jeune Afrique le 25 septembre 2013 et intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry. » ;
- Un article de presse publié le 11 septembre 2013 sur le site internet <http://www.wadr.org> et intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences. » ;
- Un article de presse de Ahmed Toukara publié le 29 novembre 2012 sur le site internet <http://www.africaguinee.com> et intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée. » ;
- Un article de presse publié par Guineeconakry.info le 13 juin 2013 et intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée. » ;
- Un document publié par Amnesty International le 11 juin 2013 et intitulé « Guinée : l'impunité pour l'usage excessif de la force continue. » ;
- Un article de presse de Sidy Yansané, daté du 2 juin 2013, tiré du site internet <http://jactiv.ouest-france/fr> et intitulé « La guinée sombre dans la violence préélectorale. » ;
- Un « FLASH ACTU » publié le 27 mai 2013 par le site internet du journal Le Figaro et intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences. » ;
- Un article du 4 avril 2013 tiré du site internet <http://www.africaguinee.com>, intitulé « Justice Internationale : Plainte contre le Président Alpha Condé pour « crimes contre l'humanité », accompagné d'un communiqué de Me Houcine Bardi et Me Damien Ayrole portant déclaration que ces derniers ont été « saisis par des justiciables Guinéens qui souhaitent porter plainte auprès du Tribunal Pénal International (TPI) contre le Président de la République guinéenne, M. Alpha Condé. » ;
- Un article de presse posté le 25 mai 2013 sur un site internet non renseigné - intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage. » ;
- Un article de presse publié le 25 mai 2013 par Radio France International et intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause. » ;
- Un article de presse publié le 18 septembre 2013 sur le site <http://afriquinfos.com> et intitulé « Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir. » ;
- Un article de presse publié le 17 septembre 2013 sur le site <http://afriquinfos.com> et intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts. » ;
- Un article de presse publié le 16 septembre 2013 sur le site <http://afriquinfos.com> et intitulé « Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura. » ;

- Un article de Ahmed Tidiane Barry publié sur le site internet <http://boolumbal.org> et intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir. » ;
- Un article publié le 24 mai 2013 sur le site internet <http://guineepresse.info> et intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » ;
- Un article de presse de Sadio Barry publié le 25 janvier 2013 sur le site internet <http://lejourguinée.com> et intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé. » ;
- Un article de presse de Mame Lika Sidibé publié le 31 mai 2013 sur le site internet <http://wadr.org> et intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé .» » ;
- Un article de presse publié le 4 mai 2013 sur le site internet <http://guineepresse.info> et intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls. » ;
- Un article de presse publié le 3 mai 2013 sur le site <http://guineepresse.info> et intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris. » ;

5.2. En date du 19 décembre 2012, la partie défenderesse communique au Conseil le document suivant :

- Un « COI [Country of Origin Information] Focus » mis à jour le 14 mai 2013 et intitulé « Guinée. La situation ethnique ».

## 6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité du mariage forcé allégué par elle. Elle relève dans un premier temps les déclarations lacunaires et parfois contradictoires de la requérante sur de nombreux points de son récit, à savoir : sa vie quotidienne aux côtés de son mari, les circonstances de sa fuite, la vie avec sa coépouse et la relation conflictuelle qu'elle entretenait avec son mari. Elle relève encore le manque de vraisemblance des circonstances de sa tentative d'évasion, du fait qu'elle n'a jamais tenté de quitter son mari à un autre moment ainsi que des renseignements qu'elle donne à propos des poursuites engagées à son encontre dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'il n'existe aucun élément permettant de croire que la naissance de son troisième enfant pourrait être problématique en cas de retour en Guinée. Enfin, elle souligne qu'aucune des sources consultées par les services du Commissaire général n'évoque l'existence d'un conflit armé aujourd'hui en Guinée. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

6.4. En termes de requête, la partie requérante soutient d'abord « qu'il existe très clairement encore des abus commis par les autorités guinéennes à l'égard des peuls et supposés opposants » (Requête, page 8), elle ajoute que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de mariages forcés en Guinée et que « le mariage forcé serait plus courant dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques. » (Requête, page 10), elle en conclut que « le mariage forcé invoqué par la requérante, peule, est et demeure objectivement parfaitement crédible » (Ibid., page 13). Elle rappelle ensuite que la question principale soulevée par l'arrêt d'annulation du Conseil était de « déterminer s'il s'agissait d'un mariage forcé ou d'un mariage arrangé » et soutient que les griefs formulés par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité de la requérante en ce qu'elle avance le caractère forcé de son union et considère que « les éventuelles zones d'ombre qui pourraient subsister doivent être levées, éventuellement au bénéfice du doute, compte tenu de la crédibilité générale de ses déclarations, de leur conformité avec les informations objectives précitées, et des documents produits par la requérante. » (Ibidem). Elle relève enfin que le Commissaire adjoint évoque « le risque que court la requérante en cas de retour en Guinée avec un enfant né hors mariage [...] il convient en outre de relever que l'excision subie a été retenue par le Conseil comme étant un indice sérieux du caractère conservateur et attaché aux traditions de sa famille. Or, ce seul constat est de nature à légitimer sa crainte du fait d'avoir eu un enfant né hors mariage. » (Requête, page 17).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur trois questions, à savoir : la crédibilité de la requérante quant au caractère forcé de son union, l'existence, dans son chef, d'une crainte du seul fait de son appartenance à l'ethnie peule et enfin l'existence d'une crainte en cas de retour en Guinée du fait d'avoir donné naissance à un enfant illégitime.

6.6. S'agissant de cette dernière crainte, le Conseil observe qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « il n'existe aucun élément permettant de croire que la naissance de votre troisième enfant pourrait être problématique en cas de retour en Guinée ». En effet, le Conseil estime qu'il ne peut conclure avec la partie défenderesse, qu'au vu des déclarations très peu circonstanciées de la requérante concernant le père de son troisième enfant et de ses propos inconsistants quant à la relation qu'elle a entretenue avec ce dernier, « rien n'indique que l'homme qui est le père de [son] troisième enfant n'est pas [son] compagnon légitime ». Partant, le Conseil estime que le constat selon lequel la requérante serait la mère d'un enfant illégitime reste entier. Or, le Conseil constate, que ni la partie requérante ni la partie défenderesse ne dépose au dossier administratif ni ne communique au Conseil le moindre élément lui permettant d'apprécier l'existence d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque réel d'atteinte grave en Guinée du seul fait d'être la mère d'un enfant illégitime.

6.7. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision dont appel, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 7 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM